

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2012

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 921-2 ;
- VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;
- VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 fixant, pour l'année 2011, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2011 ;
- VU les avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 octobre 2012;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après :

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	167,11 euros	208,89 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	183,54 euros	229,42 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	225,65 euros	282,06 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2012



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

arrêté portant création du périmètre de transports urbains
de la Communauté de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment le chapitre II relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 22 fixant les modalités d'établissement des périmètres de transports urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 28 juin 2012 du conseil communautaire proposant la délimitation d'un périmètre de transports urbains incluant le territoire des communes membres de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la lettre du 24 juillet 2012 par laquelle le président de la communauté de communes sollicite la création du périmètre de transports urbains ainsi proposé ;

Vu l'avis favorable à la création dudit périmètre émis par la commission permanente du conseil général lors de sa séance du 22 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le périmètre de transports urbains de la Communauté de communes des Sablons comprend la totalité du territoire de ladite communauté, soit les territoires des communes de : Amblainville, Andeville, Anserville, Beaumont-les-Nonains, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, le Déluge, Esches, Fosseuse, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lormaison, Méru, Montherlant, Monts, la Neuville-Bosc, la Neuville-Garnier, Pouilly, Ressons-l'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouwillers, Valdampierre, Villeneuve-les-Sablons et Villotran.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.86.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-4-

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL - CREPY EN VALOIS - GOUVREUX - MERU - MONTAIGNE - NOGENT SUR OISE - VILLERS SAINT PAUL - CHANTILLY - SENLIS - NOYON - PONT SAINTE MAXENCE	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
Indemnité mensuelle de base (délibérée sans charge)	167,11	—	183,54	—	223,65	0,00
Indemnité de base majorée de 25% (marité ou avec enfant à charge)	208,89	—	229,42	—	234,00	48,06

I.R.L. à compter du 01 janvier 2012 à 31 décembre 2012
D.S.I. 2011 = 2 808,00 €

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les maires des communes de Amblainville, Andeville, Anserville, Beaumont-les-Nonains, Bornel, Chavençon, Corbéil-Cerf, le Déluge, Esches, Fosseuse, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lormaison, Méru, Montherlant, Monts, la Neuville-Bosc, la Neuville-Garnier, Pouilly, Ressons-l'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouwillers, Valdampierre, Villeneuve-les-Sablons et Villotran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLEMS

Arrêté N° 17/2012

**Arrêté modificatif portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation « zone industrielle »
de Francières - Estrées-Saint-Denis**

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2012 du 24 octobre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation « zone industrielle » de Francières - Estrées-Saint-Denis ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le syndicat intercommunal à vocation « zone industrielle » de Francières - Estrées-Saint-Denis est dissous à compter du 28 décembre 2012. »
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation « zone industrielle » de Francières - Estrées-Saint-Denis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 6 novembre 2012

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert Vernet



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Picardie

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE FIXANT LA LISTE REGIONALE DES MEDIATEURS

VU la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

VU le décret N°85-85 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ;

VU les dispositions du code du travail relatives à la procédure de médiation notamment les articles L2523-1 et R 2523-1 du code du travail et suivants ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant constitution, pour une durée de trois ans, de la liste régionale des médiateurs ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit régional, départemental ou local est établie comme suit :

Monsieur Joël HERMANT, Directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Madame Anne CARON, Magistrat honoraire

Monsieur Dominique CARPENTIER, Directeur honoraire d'association

Monsieur Jean-Paul DEBLIQUY, Directeur honoraire du travail

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur régional adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Monsieur Jean-Claude DHERMY, DRH, Consultant honoraire

Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur honoraire du travail

Monsieur Michel LINE, Directeur adjoint honoraire du travail

Monsieur Alain MERCIER, Directeur du service de Médecine du Travail de l'Aisne

Monsieur Daniel MOLMY, Directeur Général honoraire et DRH

Madame Nadège PIERRET, Directrice de Hand' Aisne CAP emploi 02

Monsieur André STOLTZ Conseiller au Tribunal de Grande Instance de Compiègne

Article 2 :

Cette liste régionale est soumise à révision tous les trois ans et peut être complétée à tout moment.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant constitution de la liste régionale des médiateurs pour trois ans est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le **11 AVR. 2012**

Le Préfet de Région pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Pierre GAUDIN

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Picardie

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA SECTION REGIONALE
DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION

VU le décret N°85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ;

VU les dispositions du code du travail relatives à la procédure de règlement des conflits collectifs notamment les articles L2522-1 et R 2522-5 du code du travail et suivants ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;

VU le décret du 1 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Picardie (DIRECCTE de Picardie) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2009 et 23 septembre 2009 nommant les membres de la commission régionale de conciliation pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commission régionale de conciliation comprend une section régionale composée des membres suivants :

En qualité de représentant du préfet de région :

Le Directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie (Le DIRECCTE de Picardie)

En qualité de représentants des salariés :

- Confédération générale du travail (CGT)

Membre titulaire

M. Alain LEBRUN
279 rue de l'Abbaye
60420 SAINT MARTIN AUX BOIS

Membres suppléants

Mme Lysiane FERRIERE.
Comité régional CGT Picardie
Allée de la Pépinière Bâtiment Fagus
Centre Oasis
80480 DURY

M. Christophe SAGUEZ
18 bis rue Jean Cateles Bâtiment l'Airaines Appt 2
80300 ALBERT

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre titulaire

M. Carlos LOPES
UR CFDT Picardie
Tour Perret 6^{ème} étage
13 place Alphonse Fiquet
80000 AMIENS

Membres suppléants

Mme Nathalie CAGNY
Chemin de Riencourt
80270 AIRAINES

M. Frédéric MASSEZ
11 rue Ledru Rollin
02100 SAINT-QUENTIN

- Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO)

Membre titulaire

M. Fabien HALEINE
18 rue du 31 Aout 1945
80000 AMIENS

Membres suppléants

M. Gérard FROMAGER
Maison des syndicats
19 rue du Président Kennedy
02100 SAINT QUENTIN

M. Gérard LEROY
UD FO
1 Rue Fernand Pelloutier
60100 CREIL

- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Membre titulaire

M. Thierry DELPLANQUE
53 rue de Doullens
80300 ALBERT

Membres suppléants

M. Philippe THIEVENIAUD
3 ruelle Liomer
80430 BEAUCAMPS LE VIEUX

M. Fabrice LENFANT
1 ruelle Patou
02420 VENDHUILE

- Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Membre titulaire

M. Didier DERNONCOURT
24 rue d'en Bas
80300 AUTHUILLE

Membres suppléants

M. Yves BONNARD
239 rue Jacques Blanchot
02100 SAINT QUENTIN

M. Daniel DAMIENS
2 rue Poufette
02200 SOISSONS

En qualité de représentants des employeurs :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Membre titulaire

M. Jean-Marie CUMINAL
13 rue Jean Froissart
80000 AMIENS

Membres suppléants

M. Jean-Claude CHAUSSON
39 rue Carnot
60000 BEAUBAIS

M. Daniel RAY
MEDEF Aisne
La maison des Entreprises
85 Boulevard Jean Bouin BP 246
02105 SAINT-QUENTIN CEDEX

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Membre titulaire

M. Hervé PROUST
FIDAL
660 bis route de Paris BP 30 842
80008 AMIENS CEDEX 1

Membres suppléants

M. Didier FABRE
12 Chemin du Malaquis
80000 AMIENS

M. Bernard BELIN
GRAVIR CONSEIL
17 allées d'Hérival
80480 PONT DE Metz

- Union professionnelle artisanale de Picardie (UPA)

Membre titulaire

M. Louis FRANCOIS
UPA Picardie
Cité des métiers
80440 BOVES

Membres suppléants

M. Luc POTTERIE
UPA Picardie
Cité des métiers
80440 BOVES

M. Jean-Louis LEGRAND
UPA Picardie
Cité des métiers
80440 BOVES

Article 2 :

Les membres de la Commission de conciliation sont nommés pour 3 ans.

Article 3:

Les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2009 et 23 septembre 2009 sont abrogés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2012**

Le Préfet de Région,
Préfet de la Somme,



Jean-François CORDET



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Haute-Normandie**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA Maison D'Arrêt de BEAUVAIS

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 Mars 2011 nommant Monsieur Daniel ZENATI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Monsieur Daniel ZENATI chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BEAUVAIS

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLOND**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe DEMARCY**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

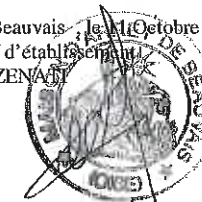
Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fred BOSCH**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

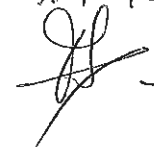
Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre TCHATCHA**, 1er Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Beauvais, le 11 Octobre 2012
Le Chef d'établissement
Daniel ZENATI



Reçu notification le
Fred BOSCH

12/10/2012


COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
 DREOS_HD_DT60_12_030**

Relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADSEAO en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à **8 502 314,27 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	2 135 315,23 €	néant
SESSAD les Guérets	600 009 096	543 310,07 €	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 229 322,46 €	néant
IME FR Fleury	600 100 952	4 386 295,57 €	néant
SAMSAH Beauvais	600 011 662	208 070,94 €	néant
Total		8 502 314,27 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 de la présente décision n'intègrent pas de crédits non reductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le **19 JUIL. 2012**
Par Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

uf



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
COPIE Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n° 2012
DREOS_HD_DT60_12_035**

relative à la fixation de la dotation
globale commune du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
(C.P.O.M) de l'association OPHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association OPHS en date du 20 juin 2008 ;

uf

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiéce de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à **6 721 825,76 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IMP Léon Bernard	600 101 133	3 192 066,75 €	néant
SESSAD Léon Bernard	600 010 698	-	néant
IMP La Faisanderie	600 100 887	3 097 403,58 €	2 494,00 €
SESSAD La Faisanderie	600 100 952	-	néant
SPASAD - PH	600 009 138	432 355,43 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 de la présente décision intègrent des crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association OPHS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association OPHS, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

2

52, rue Daire www.ars.picardie.sante.fr
CS 73706 - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 82 30 00

Cécile Guerrand



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiéce de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n° 2012
DREOS_HD_DT60_12_036

relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de l'Association Saint Maximin « Solange Cassel »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Saint Maximin « Solange CASSEL » en date du 16 décembre 2011, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiéce de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

1

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision DREOS_HD_DT60_12_003 du 09 février 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 01 janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association Saint Maximin « Solange Cassel », Place de l'Eglise 60 740 SAINT MAXIMIN est fixée à **3 175 032,79 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Saint Maximin	600 100 259	2 509 848,65 €	2 494,00
SESSAD Jenny Aubry	600 009 690	665 184,14 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF soit un montant mensuel de **264 586,07 €**.

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association Saint Maximin « Solange Cassel » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

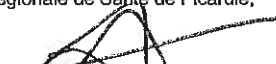
Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association Saint Maximin « Solange Cassel », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association Saint Maximin « Solange Cassel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **19 JUL. 2012**
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


 La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécilia Guarnaud

Handwritten mark

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
 Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

Décision n° 2012
 DREOS_HD_DT60_12_037

relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association UGECAM en date du 22 avril 2009 ;

Handwritten mark

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association UGECAM sise Château Saint-Christophe 60700 FLEURINES est fixée à **3 767 176,59 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Fleurines	600 100 317	3 382 157,16 €	néant
SESSAD Crépy-en-Valois	600 011 357	385 019,43 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 de la présente décision n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association UGECAM., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le **19 JUL. 2012**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_038

relative à la fixation de la
dotation globale commune
2012 du Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de moyens
(C.P.O.M) Etat de l'association
ADAPEI
16, rue d'Oradour
60 280 Clairoix

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 publié au Journal Officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la Circulaire n°DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19 décembre 2007 entre l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (A.D.A.P.E.I.) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 31 mai 2012 et pour l'exercice 2012

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60, sise 64, rue de Litz 60 600 - ETOUY, est fixée à la somme de **5 567 845,34 €**. Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotations annuelles nettes :	dont CNR
Méru :	600 001 721	1 125 149,54 €	
Lavillete/Chaumont-en-Vexin	600 106 264	567 302,51 €	
Beauvais / Ourcel:	600 103 444	1 965 742,33 €	
Longueil-Sainte-Marie :	600 101 422	1 341 754,57 €	39 126,00 €
Annexe de Crépy-en-Valois :	600 112 429	567 896,39 €	
Total association A.D.A.P.E.I. :	600 107 023	5 567 845,34 €	39 126,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est déterminée comme suit :

Dotations Globales de financement	5 567 845,34 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	463 987,12 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de L'A.D.A.P.E.I. 60 n° 42559 00006 21022614402 50 Crédit Coop Saint-Denis.

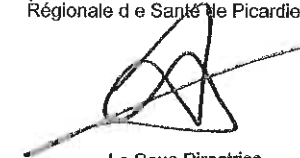
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Le Directeur Général de l'Association ADAPEI et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'ADAPEI 60, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUIL. 2012
R / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Direction de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_040

relative à la fixation de la
dotation globale de
financement 2012 du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens (CPOM) Etat de la
Fondation Léopold Bellan
64, rue du Rocher
75 008 Paris

FINESS : 60 010 065 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 08 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n°DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 décembre 2008 entre la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75 008 - Paris et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 31 mai 2012 et pour l'exercice 2012.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan sis Zone Industrielle Est 8, rue de l'Europe 60 400 - Noyon, géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du rocher 75 008 Paris, est fixée à la somme de **1 680 687,25 €**.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT Noyon L. Bellan	60 010 065 5	1 680 687,25 €	49 362,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Léopold Bellan à Noyon géré par la Fondation Léopold Bellan est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 680 687,25 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	140 057,27 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de la Fondation Léopold Bellan n° 10207 00426 70217540105 82 Banque Populaire rive de Paris.

24 -

28

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée à la Fondation Léopold Bellan et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2012
Re/ Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Picardie,



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_031
Relative à la tarification du
Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce(CAMSP) du
Centre Hospitalier de Creil
N° FINESS : 600 109 839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

-29

-3

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Centre Hospitalier de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférente à l'exploitation courante	30 740,80 €		
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	345 382,55 €		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	44 719,20 €		
	Total classe 6 Brute	420 842,55 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			420 842,55 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	420 842,55 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 Brute	420 842,55 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			420 842,55 €

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement « soins » allouée par l'Assurance Maladie est fixée à 420 842,55 €. Elle est versée par douzième.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée à :

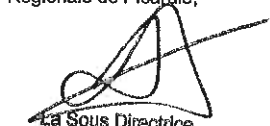
- Monsieur le Directeur de l'établissement ou service concerné,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le 19 JUL. 2012

Par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie,


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

-32

-32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

**Décision n° 2012
 DREOS_HD_DT60_12_034**
 relative à la fixation de la dotation
 globale du Foyer d'Accueil Médicalisé
 (FAM) de Monchy-Saint-Elloi géré
 par La Fondation Léopold BELLAN

FINES : 600 010 508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fondation Léopold BELLAN en date du 11 décembre 2008 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

-83

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, le budget de l'établissement, en recettes et en dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du Foyer d'Accueil Médicalisé à Monchy-Saint-Elloi géré par la Fondation Léopold Bellan est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 933,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 210 783,13 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 536,00 €		
	TOTAL	1 310 252,13 €		1 310 252,13 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 310 252,13 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL	1 310 252,13 €		1 310 252,13 €

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de financement soins 2012 est arrêté à **109 187,68 €**.

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

-34

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **19 JUIN 2012**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_039

relative à la fixation de la
dotation globale de
financement de l'ESAT
Passage Pro
Association La Nouvelle Forge
Rue des Quarante Mines
60 000 Alfonne

FINESS : 60 001 143 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au journal officiel du 08 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n°DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Passage Pro » situé rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne géré par l'Association « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 – Creil ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 31 mai 2012 et pour l'exercice 2012.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro sis rue des Quarante Mines 60 000 - Allonne, géré par L'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » 2, avenue de l'Europe 60 100 - Creil, est fixée à la somme de **887 413,32 €**.
Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT La Nouvelle Forge Passage Pro à Allonne	60 001 143 1	887 413,32 €	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Passage Pro à Allonne géré par l'Association « La nouvelle Forge » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	887 413,32 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	73 951,11 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association n° 42559-00006-21027260203-92 CréditCoop Saint-Denis.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'association « La Nouvelle Forge » et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de l'association La Nouvelle Forge, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **19 JUL 2012**
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé
 Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_099
 relative à la fixation de la dotation
 globale de financement du Contrat
 Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
 (CPOM) Etat de l'ANRH de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 16 mars 2010 entre l'Association A.N.R.H. 17 impasse Truillot 75528 PARIS et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et ses avenants ;
- Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 4 juillet 2012 pour l'exercice 2012 ;
- Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiency de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail A.N.R.H. sis 72 rue du Pont d'Arcole 60000 BEAUVAIS, géré par l'association A.N.R.H. 17 impasse Truillot 75528 PARIS, est fixée à la somme de 1 074 530,31 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT A.N.R.H. Beauvais	600 106 439	1 074 530,31 €	0 €

Article 2 : La dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail A.N.R.H. de Beauvais géré par l'association A.N.R.H. est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 074 530,31 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	89 544,19 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 4 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'Association A.N.R.H. n° 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Maurel. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 89 544,19 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association A.N.R.H. et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 7 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président de l'A.N.R.H., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2012


 La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_100
 relative à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT « L'Envolée » de
 CREIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2012 par la Délégation Territoriale de l'Oise de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 22 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » 14 Bld Salvador Allende 60100 CREIL, est fixée à la somme de 812 000,00 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissement :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « L'Étincelle »	600 103 642	812 000,00€	-

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Envolée » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	812 000,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	67 666,66 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » de CREIL est fixée à la somme de 812 000,00 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30001-00185-C6000000000-82 Banque de France. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 666,66 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'ESAT « L'Envolée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé de Picardie

(Signature)
 La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_101
 relative à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT « L'Étincelle » de
 Verneuil en Halatte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la circulaire n°DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire et de tarification mentionnée à l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'Association par courrier du 6 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé.

-43

DECIDE

Article 1 :
 Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est fixée à la somme de 874 864,81 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotations annuelles nettes :	dont CNR
ESAT « L'Étincelle »	600 107 296	874 864,81 €	€

Article 2 :
 La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « L'Étincelle » est déterminée comme suit :

Dotations Globales de financement	874 864,81 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	72 905,40 €

Article 3 :
 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Étincelle » de Verneuil en Halatte est fixée à la somme de 874 864,81 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-02103627651-77 Caisse Epargne de Picardie. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 905,40 €.

Article 4 :
 Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
 Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 :
 En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 :
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'ESAT « L'Étincelle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

-44-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_102
 relative à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 HANDI AIDE « Hilaire Maleysson » de
 Breteuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la Délégation Territoriale de l'Oise de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 23 juin 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de « Hilaire Maleysson » pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « Hilaire Maleysson » Rue Blériot, 60120 BRETEUIL, est fixée à la somme de 1 111 334,96 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etalissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT de « Hilaire Maleysson »	600 009 641	1 111 334,96 €	-

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Breteuil est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 111 334,96 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	92 611,24 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » de Breteuil est fixée à la somme de 1 111 334,96 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest Entreprises. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 92 611,24 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente dotation sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Président de l'association Handi Aide, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **19 JUL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_103
 relative à la fixation de la dotation
 globale de l'ESAT de l'Association
 HANDI AIDE « René Brunelle » de St
 Just en Chaussée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3D3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la Délégation Territoriale de l'Oise de l'ARS de Picardie et parvenues dans l'établissement le 25 juin 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de « René Brunelle » pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé.

Signature

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Handi Aide « René Brunelle » 87 rue Auguste Bonamy, 60130 Saint Just en Chaussée, est fixée à la somme de 1 207 851,76 €.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotations annuelles nettes :	dont CNR
ESAT de René Brunelle	600 101 406	1 207 851,76 €	-

Article 2 : La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association HANDI AIDE à Saint Just en Chaussée est déterminée comme suit :

Dotations Globales de financement	1 207 851,76 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	100 654,31 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « René Brunelle » de Saint-Just-en-Chaussée est fixée à la somme de 1 207 851,76 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30004-01636-00010104088-97 Bnp-Paribas Sud Ouest entreprises. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 654,31 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Président de l'association Handi Aide sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 19 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signature
 La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

Signature

Cécile Gueraud

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-270 portant modification des montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-133 fixant les montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme (Compiègne) pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8, R.1435-16, R.1435-17 et R.1435-20 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-133 en date du 19 avril 2012 fixant les montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme (Compiègne) pour l'exercice 2012, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2012, est fixé à **594 031 €**.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **198 063 €**, dont :

147 605 € au titre des missions d'intérêt général,
50 458 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **222 921 €**, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012 ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

19

50

Etablissement évalué :	POLYCLINIQUE ST COME
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	

Article 7 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Région Nord
de l'Offre de Santé

MJ

Françoise VAN RECHEM

COPIE CONFORME

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
FICHE Aides à la Contractualisation
REGULARISATION ATU

Base réglementaire :	Code de la santé publique : articles L.6345-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-37 et suivants R162-42 ; Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en œuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.
Document de référence :	Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - juillet 2011 Cahier des charges OGC6 relatif à la contractualisation des AC - Janvier 2012
Critères d'éligibilité :	Objectifs de la mesure L'objectif de la MIG ATU est d'assurer le financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation avant l'AMM et des médicaments bénéficiant d'une AMM mais dont le prix n'est pas encore fixé par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) Éligibilité de l'établissement : La délégation s'effectue après une enquête sur les consommations de l'année en cours. Pour l'année 2011, un premier versement avait été effectué en cours d'année, sur la base des crédits alloués en 2010. Pour un certains nombres d'établissements ce financement nécessitait d'être revu en fin d'année.
Périmètre de financement :	Il a été décidé pour chaque établissement de la Région de financer chaque euro dépensé de médicament sous ATU. Sous réserve d'avoir répondu à l'enquête.
Critères de compensations :	La compensation s'effectue à l'euro dépensé en se basant sur l'enquête annuelle comprenant les données de prescription anonymisée, le nombre de formes galéniques utilisées et leur prix unitaires. Les sommes versées en MIG au titre de l'allocation budgétaire viendront en déduction de la compensation au réel.
Indicateurs d'évaluation :	Absence de patients traités par ces molécules et dont le tout n'est pas pris en charge

Montant de la dotation

		Mesure NR
Dépenses 2011	44669	
Crédits versés en 2011	0	
Complément AC	44669	
Total versement AC		44 669

62

52

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :
 MESURES DE RECONDUCTION**

Base réglementaire : Circulaire N°DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Critères d'éligibilité : Cette mesure s'applique à l'ensemble des établissements de santé ayant bénéficié du financement d'une ou plusieurs MIG

Périmètre de financement : Au titre de la première circulaire tarifaire, sont financées les mesures suivantes :
 - Flux des personnels IDE nouveaux diplômés en juillet 2012 recrutés dans les nouvelles grilles
 - Incidence 1er glissement juillet 2012 IDE avec vieillissement
 - Ratio pro-pro pour les IDE FPH de catégorie BNES et pour les IDE soins généraux (1er grade vers 2nd grade)
 - Flux des personnels paramédicaux (personnels de rééducation et médico-techniques) nouveaux diplômés recrutés dans les nouvelles grilles à compter de juin
 - Effet report 2012 pour l'accès à la catégorie BNES des autres paramédicaux (personnels de rééducation et médico-techniques)
 - Intégration progressive en catégorie A de trois des corps de rééducation et d'un corps médico-technique après reconnaissance de leur diplôme au grade de licence, à compter de septembre 2012
 - Intégration des personnels administratifs, techniques, ouvriers dans le B NES (extension année pleine)
 - Augmentation du ratio promus-promouvables pour les personnels administratifs de catégorie B de la FPH
 - Rénovation grille indiciaire des cadres de santé en juillet 2012
 - Rénovation grille indiciaire des infirmiers spécialisés en juillet 2012

Critères de compensations : S'agissant des mesures nouvelles destinées à compenser les effets du GVT, de l'augmentation des bas salaires et de l'inflation, la décision a été prise de les appliquer aux seules MIG, et non pas aux AC. La répartition de ces mesures, dites de reconduction, a été faite au prorata des montants constatés de notification des MIG dans ARBUST MIGAC. Les bases de chaque MIG seront ensuite réajustées.

Etablissement	Mesures nouvelles 2012		Total	Cas mesures seront ensuite ajustées sur chaque base MIG
	R	NR		

Evaluation annuelle

Objectifs : Ces mesures comprennent :
 - La revalorisation des charges à caractère médical, hôtelier et général afin de prendre en compte l'inflation et l'évolution des dépenses énergétiques ;
 - Les mesures salariales générales, en intégrant la transposition des mesures prévues pour les personnels de la fonction publique aux autres secteurs hospitalier ;
 - Accompagnement de la mise en oeuvre du protocole d'accord (LMD) du 2 février 2010 pour le personnel non médical.

-52-

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 FICHE FIR
 LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDESES) 1/2**

Base réglementaire : Art L. 6112-1 et suivant du CSP
 Art L. 162-22-15 du CSS
 16 janvier 2012 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé Arrêté du

Document de référence : Cahier des charges PDESES - Schéma cible 2012 en date du 20/05/2012

Critères d'éligibilité : Seuls les établissements de santé disposant d'une autorisation de médecine d'urgence mais aussi d'un plateau technique opératoire (autorisation d'activité de chirurgie ou maternité) sont éligibles au titre d'une contractualisation et d'un financement de la PDESES.
Principes généraux : La PDESES fait l'objet d'une graduation en fonction notamment du niveau d'activité :
 Il existe une graduation en fonction du niveau d'activité :
 o Pour les établissements ayant une activité de gynéco-obstétrique : > ou < à 1500 accouchements
 o Pour les activités de chirurgie il existe :
 Un niveau régional
 Un recours infrarégional : Au moins un établissement par territoire de santé sera éligible au titre de la PDESES pour les urgences chirurgicales, il sera déterminé au regard :
 - Activité de médecine d'urgence
 - Activité de chirurgie
 - Distance entre les structures de médecine d'urgence
 - Existence de coopération publique / privée
 - Elements de saisonnalité
 Un niveau socle de base

Périmètre de financement : La PDESES concerne le seul champ Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) et englobe également l'organisation et l'indemnisation de la permanence médicale au sein des structures ayant un service de médecine d'urgence des établissements ex-OQN. Par conséquent les hôpitaux locaux, SSR, USLD et psychiatrie (en dehors des structures de médecine d'urgence) ne peuvent relever du dispositif de PDESES.
 Il s'agit des activités réglementées relevant de fait de l'activité de la PDESES et des activités intégrées à la PDESES par l'ARS. La liste des activités éligibles est définie comme suit :
 - Le socle de base
 - Les activités réglementées relevant d'une autorisation ou d'une reconnaissance spécifique
 - Les activités réglementées relevant d'un recours régional
 - Les autres activités de spécialités

Critères de compensations : Les financements sont dimensionnés à partir des arrêtés définissant pour les établissements publics et privés les taux d'indemnisation des praticiens. Le montant du forfait est établi à partir du taux de permanence sur place, d'astreinte opérationnelle et de déplacement forfaitaire. Le montant du forfait doit permettre à l'établissement de couvrir la charge correspondant aux indemnisations à verser aux établissements. Cependant, si le forfait est établi sur la base d'un taux correspondant à une permanence sur place, cela n'impose pas pour autant cette organisation à l'établissement si celui-ci privilégie plutôt une astreinte impliquant le paiement de déplacements forfaitaires.
Pour les établissements privés :
 Ont été définis 3 forfaits
 Forfait Permanence sur place : 105 812 euros / Infra régional
 Forfait Astreinte : 68 400 euros / Infra régional ou proximité
 Forfait Astreinte : 1ère partie de nuit et week end : 32 900 euros / Proximité *Pour la biologie et l'imagerie uniquement*
 La présente dotation à vocation à compenser pour les établissements de santé privés pour la période des mois de juin à décembre 2012.

Evaluation annuelle

Activité
 Observations, remarques : Ces indicateurs ont vocation à être précisés dans le cadre du CPOM liant l'ARS et l'établissement attributaire de la MSP de PDESES et des crédits y afférant. A défaut Référence sera faite aux critères mentionnés dans le cahier des charges.

Objectifs : La Permanence des soins consiste en une mission d'accueil et de prise en charge des patients non déjà hospitalisés dans l'établissement et se présentant à l'établissement dans le cadre de l'urgence aux horaires de permanence des soins (la nuit à partir de 18h30 et jusqu'à 8h30), le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

-34-

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
FICHE FIR
LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE (PDES) 2/2**

Mesure	Montant FIR	Période couverte	Montant total
Chirurgie viscérale	40 350 €	Juin - Juillet - Août - Septembre - Octobre - Novembre - Décembre	2012
Anesthésie	40 350 €	Juin - Juillet - Août - Septembre - Octobre - Novembre - Décembre	2012
Gynécologie Obstétrique	40 350 €	Juin - Juillet - Août - Septembre - Octobre - Novembre - Décembre	2012
Pédiatrie	40 350 €	Juin - Juillet - Août - Septembre - Octobre - Novembre - Décembre	2012
Médecine d'urgence	61 521 €	Juin - Juillet - Août - Septembre - Octobre - Novembre - Décembre	2012
			222 921 €

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-276 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2012

**N° FINESS (H) : 600 100 713
usld : 600 107 494**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 109 en date du 19 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de, établie après concertation avec le directoire en date du 10 mai 2012, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2012 ;

-55-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 984.34 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 192.77 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 781.26 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 486.29 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83.53 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.31 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 31.53 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 82.74 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 635.25 €
- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 076.93 €
- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 905.23 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 1 076.93 €
- Anesthésie et Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 129.42 €
- Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 574.71 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- a) personne transportée
- minimum de perception par ½ heure de transport : 1 176.27 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

3 JUN. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

M

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

sf